

Un résumé de l'avis

Au Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique
Madame Annelies Verlinden
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles

Le 17 avril 2024

Madame la Ministre,

En qualité d'organisme d'avis tant pour (i) les systèmes et logiciels de vote électronique avec preuve papier que (ii) pour les logiciels électoraux de recensement des voix et de répartition des sièges, tels que décrits à l'article 4, §3 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et à l'article 165 du Code électoral et conformément à la convention conclue entre PwC Enterprise Advisory BV (ci-après dénommées "PwC") et Smartmatic International Holding BV (ci-après dénommées "Smartmatic") en date du 27 novembre 2023, nous avons réalisé un examen des applications de vote électronique fournies par Smartmatic, qui seront implémentées dans le cadre des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 9 juin 2024 (ci-après dénommées "l'Application").

L'Application englobe plus spécifiquement:

- L'application de préparation permettant de créer un support pour démarrer les bureaux de vote;
- Le système du président;
- Le système de vote permettant à l'électeur d'exprimer et de contrôler son vote; et
- L'application d'enregistrement (urne) permettant de sauvegarder tous les votes électroniques exprimés.

Cet examen a pour but d'émettre un avis sur le caractère adéquat de l'Application.

Ce caractère adéquat porte sur les critères suivants:

- Intégrité du processus électoral, résistance à la fraude, garantie de conservation du secret du scrutin;
- Conformité à la législation;
- Établissement d'un système fonctionnel, fiable, utilisable, efficace et pouvant être entretenu; et
- Établissement d'un système qui produit un résultat récurrent.

La conformité à la législation implique quant à elle la conformité aux dispositions suivantes:

- Lois:
 - Code électoral et annexe (Coordination officielle jusqu'au 27 octobre 2023);
 - Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (Coordination officielle jusqu'au 12 janvier 2024);
 - Loi ordinaire du 16 juin 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat - Élection du Parlement flamand et du Parlement wallon (Coordination officielle jusqu'au 8 juin 2023);
 - Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale avec un extrait de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Coordination officielle jusqu'au 1 octobre 2023);
 - Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (Coordination officielle jusqu'au 1 octobre 2023); et
 - Loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier (Coordination officielle jusqu'au 14 avril 2023).
- Arrêtés
 - Arrêté royal du 21 mars 2014 fixant les conditions générales d'agrément des systèmes de vote électroniques avec preuve papier;
 - Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 mars 2014 fixant les conditions générales d'agrément des systèmes de vote électroniques avec preuve papier et faisant entrer en vigueur les articles 62 et 64 de la loi du 19 avril 2018 portant diverses modifications en matière électorales;
 - Arrêté royal du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2019 remplaçant l'arrêté royal du 14 mars 2014 portant désignation des cantons électoraux et des communes pour l'usage d'un système de vote électronique (Leeuw-Saint-Pierre);
 - Arrêté royal du 19 juin 2023 modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2019 remplaçant l'arrêté royal du 14 mars 2014 portant désignation des cantons électoraux et des communes pour l'usage d'un système de vote électronique (Rhode-Saint-Genèse);
 - Arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant la liste des caractères pouvant être utilisés pour le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone;
 - Arrêté royal du 25 octobre 2023 portant exécution de l'article 90, alinéa 2, du Code électoral, concernant le nombre d'électeurs admis à voter par section de vote dans les cantons électoraux et communes désignés pour l'usage d'un système de vote électronique;
 - Arrêté royal du 19 décembre modifiant l'arrêté royal du 27 février 2019 déterminant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des ordinateurs de vote électronique avec preuve papier;
 - Arrêté ministériel du 21 décembre déterminant les dimensions des bulletins de vote imprimés par un système de vote électronique avec preuve papier, ainsi que les mentions qui y sont indiquées, à l'occasion des élections

- simultanées du Parlement européen, de la Chambre et des Parlements régionaux et communautaires du 9 juin 2024;
- Arrêté ministériel du 9 février remplaçant les annexes de l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 déterminant les modèles des instructions pour l'électeur dans les cantons électoraux et communes désignés pour l'usage d'un système de vote électronique avec preuve papier lors des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de région et de communauté; et
 - Arrêté royal du 18 février 2024 réglant certaines opérations en vue des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 9 juin 2024.
- Général
 - Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Notre examen et l'évaluation de l'Application sont basés sur:

- Un contrôle du traitement automatisé et du contrôle au sein des applications;
- Des entretiens avec la direction et d'autres membres du personnel de Smartmatic chargés de veiller au respect de la conformité aux conditions d'agrément;
- Le contrôle, sur base d'un échantillon représentatif, de documents qui démontrent le respect des conditions d'agrément;
- La réalisation de tests de simulation, sur base d'un échantillon représentatif, sur un banc d'essai et une plate-forme d'essai;
- Le contrôle du code source, limité aux modifications résultant des demandes de modification introduites; et
- Autres vérifications que nous jugeons nécessaires.

Nous avons plus spécifiquement évalué les étapes du processus et composants suivants:

- Le système de préparation, y compris le système de duplication (limité au processus de duplication);
- Les systèmes utilisés au sein du bureau de vote:
 - Le système du président (PM);
 - L'urne; et
 - Les machines à voter (VM).
- L'application de recomptage.

Nous avons également réalisé des tests d'interface dans le cadre des élections du 9 juin 2024. Il s'agit des interfaces suivantes:

- Les modules "gestion des candidats" (fichiers EML-230) et "gestion des contacts" (fichiers csv) de l'application MARTINE, fourni par CIVADIS, d'une part et le système de préparation de Smartmatic, d'autre part; et

- Le système du président de Smartmatic d'une part et le module "gestion des résultats" de l'application MARTINE, fourni par CIVADIS, d'autre part.

Pour ces tests d'interface nous avons utilisé des fichiers EML-230 et CSV qui nous ont été fournis par CIVADIS, conformément à la version alors disponible du système MARTINE. De plus, sur la base de nos scénarios de tests, nous avons chargé les fichiers générés par l'Application (EML-510) dans le système MARTINE. Ici aussi, la version disponible à l'époque a été utilisée (i.e. version 12.0.12 du 06/12/2023). Toutefois, des ajustements ultérieurs du système MARTINE pourraient avoir un impact sur le bon fonctionnement de ces interfaces.

Les observations reprises dans ce rapport ne portent que sur la version finale de l'Application que Smartmatic a fournie à PwC le 7 décembre 2023 (version 2.4.6.211).

Les modifications réalisées ou planifiées sur l'Application et la documentation, postérieurement aux données précitées (e.g. adaptations du logiciel pour remédier aux erreurs relevées) tombent explicitement en dehors du champ d'application de cette évaluation.

L'évaluation des conditions physiques (e.g. température, humidité, etc.) de stockage et d'utilisation des systèmes tombe en dehors du champ d'application de cette mission. Par ailleurs, la mise en place des systèmes en production, y compris le paramétrage et l'exploitation opérationnelle des systèmes ne relèvent pas de la mission de l'organisme d'avis.

Sur la base des activités que nous avons exécutés dans le champ d'application de l'évaluation, à condition que les instructions d'exploitation soient adaptées aux commentaires issus de nos travaux et soient exécutées comme telles, et en référence à la définition du caractère adéquat mentionnée ci-dessus, nous arrivons à la conclusion, avec une certitude raisonnable¹ -mais non absolue- que l'Application est compatible avec le matériel informatique mis à disposition et répond aux critères du caractère adéquat définis ci-dessus.

L'extrapolation future de cette évaluation est sujette au risque de modification éventuelle des conditions d'agrément ou du degré de conformité de l'Application avec lesdites conditions.

La direction de Smartmatic est responsable de la conformité aux prescriptions législatives pertinentes, de l'adéquation et de la qualité des systèmes tels qu'ils ont été décrits ci-dessus.

Ce résumé de l'avis a été rédigé par PwC en sa qualité d'organisme d'avis. Tout autre lecteur de ce résumé de l'avis que Smartmatic ou les destinataires de ce résumé de l'avis (i) reconnaît et comprend que les travaux effectués par PwC l'ont été uniquement dans le contexte décrit au paragraphe 1 de ce résumé de l'avis et (ii) reconnaît que ni PwC, ni ses associés, salariés et représentants ne peuvent être tenus responsables (contractuellement ou extracontractuellement) des pertes, dommages, inconvénients ou frais de quelque nature

¹ En ce qui concerne le terme « certitude raisonnable », nous nous référons à l'Arrêté royal du 26 mai 2002 relatif au système de Contrôle interne au sein des services publics fédéraux (MB 31 mai 2002). Cette mission ne constitue pas une mission d'assurance au sens de la International Standard on Assurance Engagements.

que ce soit résultant de toute utilisation qu'il/elle pourrait faire de ce résumé de l'avis, ou autrement du fait qu'il a accédé à le résumé de l'avis.

Cet avis est uniquement établi à l'intention pour les élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 9 juin 2024.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

PwC Enterprise Advisory BV, représenté par

DocuSigned by:
Pascal Tops
CF5DB8DFBF9F47F...

Pascal Tops²
Associé

² Pascal Tops BV, représenté par son représentant permanent, M. Pascal Tops.